



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 645

## Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions du droit local alsacien-mosellan, les conditions dans lesquelles une association peut, lors des manifestations qu'elle organise, vendre des boissons à des consommateurs n'ayant pas la qualité d'adhérent.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les associations ne disposant d'aucune licence de débit de boissons ne peuvent envisager la vente de boissons que dans le cadre de l'article L 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui dispose : « Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. » Tel est également le cas des associations disposant d'une licence de cercle prévue aux articles L 53 du même code et 1655 du code général des impôts et qui désirent vendre des boissons à des personnes étrangères à l'association. Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article L 98 du code des débits de boissons précise que « les individus visés à l'article L 48 du présent code ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 du code des professions pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune ». Il convient donc de distinguer, dans ces départements, le cas de personnes souhaitant exploiter un débit de boissons temporaire, en application de l'article L 48 du code des débits de boissons, dans la commune où elles sont domiciliées du cas des personnes souhaitant exploiter un tel établissement dans une autre commune que celle de leur domicile. Les premières ne doivent recueillir que l'autorisation du maire tandis que les secondes doivent, en outre, demander à la préfecture une autorisation d'exploiter un débit de boissons en application de l'article 33 du code local des professions. Dans tous les cas, ne pourront être mises en vente à cette occasion que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière et le cidre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 645

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2174